

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TITANOBEL

usine de Vonges
21270 Vonges

Références : 2025-0213-DP
Code AIOT : 0006802594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt de Saint-Maur Lieu-dit Mandrat 32300 Saint-Maur
- Code AIOT : 0006802594
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Titanobel exploite sur son site de Saint Maur un stockage d'explosifs à usage industriel à destination des mines, des carrières, des stations de ski pyrénéennes et des chantiers de BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mise à la terre des équipements	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	AN25-Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	propreté de l'installation	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3	Sans objet
3	contrôle des accès	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.4	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.2	Sans objet
7	Précautions contre l'électricité statique	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.4	Sans objet
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.5	Sans objet
9	Aménagement et organisation des stockages	AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.7	Sans objet
10	Vérification dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	ARF et ETF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
12	AN25- Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
14	AN25-Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
15	AN25- Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
16	AN25-Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
17	AN25-Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
18	AN25- Modalités maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
19	AN25- Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
20	AN25- Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a permis de constater un bon état général du site, au niveau de la clôture de sécurité, de la propreté des abords (débroussaillage), des déchets présents qui étaient en quantité limitée et rangés. Il en est de même pour les différents stockages.

Toutefois, certains points de contrôle nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant, concernant l'enregistrement des vérifications des états des stocks avant commande, les liaisons équipotentielle et le maintien des télétransmission en cas de perte d'utilité et de mise en œuvre des alimentations de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. [...] Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs. Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks permettant de s'assurer que le timbrage des dépôts, calculé en équivalent TNT, ne sera pas dépassé du fait de l'approvisionnement annoncé. Cette vérification est enregistrée.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'état des stocks des matières dangereuses ainsi que la répartition dans les zones de stockage. Les quantités sont inférieures aux capacités maximales autorisées. Le plan général des stockages a été présenté. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les produits sont correctement emballés et étiquetés dans les stockages. Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks présents. L'exploitant n'a pas présenté d'enregistrement de ces vérifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les vérifications de l'état des stocks avant la réalisation des demandes d'approvisionnement sont enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : propreté de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus ordonnés, propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le site est propre et bien nettoyé. Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et le reste du site sont désherbés et débroussaillés. Aucune zone de combustion n'est présente sur le site, les déchets sont expédiés dans la filière approprié et suivis via l'application trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'intrusion
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Les dépôts de détonateurs et d'explosifs sont entourés par une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à au moins 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la clôture défensive est conforme aux attendus de l'article 7.1.4, ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de l'inspection des installations classées. L'exploitant déclare qu'un contrôle hebdomadaire est réalisé par le personnel d'astreinte et fait l'objet d'un enregistrement dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau de 60 m3 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles, à proximité de l'entrée du dépôt ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - d'une bouche d'irrigation haute pression de l'ASA. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.
Constats : Ce point de contrôle a été regardé lors de la visite d'inspection précédente du 10/07/2024. L'exploitant a été en mesure de présenter : le rapport de vérification des extincteurs du 04/11/2024, sans observation ; Le site dispose de 2 centrales incendie APSAD-R7 avec le report d'alarme vers la société DELTA Sécurité - La levée de doute est réalisée par l'exploitant. L'entretien annuel de l'alarme incendie a été réalisé par la société CEMIS le 06/03/2025. Le plan des locaux décrivant les dangers de l'installation est présent dans le POI du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : [...] Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un

organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

[...]

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

[...]

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. A cette fin, il peut recueillir les informations nécessaires auprès du fabricant ou via les fiches de données de sécurité diffusées avec les produits en application de la réglementation en vigueur. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Constats :

Les dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment ont été vus lors de la visite de terrain et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Les locaux pyrotechniques sont seulement équipés d'appareillages pour l'éclairage :

- stockage détonateurs éclairé par la lumière extérieure naturelle ou artificielle ;
- stock explosif éclairé par des appareillages dont les commandes sont situées à l'extérieur du stockage, ces interrupteurs sont équipés de témoins lumineux.

Pour éviter l'électricité statique, les téléphones restent à l'extérieur des dépôts, aucun appareil susceptibles de générer une induction ou un courant de fuite n'est utilisé dans les dépôts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport concernant la vérification des installations électriques au titre du code du travail, réalisé par la société APAVE le 26/02/2025. Ce rapport ne contient pas d'observation. Toutefois, le rapport ne précise pas la présence des 2 liaisons équipotentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la présence des 2 liaisons équipotentielles au niveau des dépôts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Précautions contre l'électricité statique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former. Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre des masses de l'installation électrique.
Constats : Les détonateurs électriques sont sensibles à l'électricité statique, dans le stockage des détonateurs, seules des manipulations manuelles sont pratiquées. L'exploitant déclare que les opérateurs et manipulateurs sont équipés d'EPI spécifiques, les vêtements sont anti-statiques et tous les objets connectés sont interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter : - le rapport concernant la vérification des installations électriques au titre du code du travail, réalisé par la société APAVE le 26/02/2025. Ce rapport ne contient pas d'observation. - l'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de vérification électriques (société APAVE : Q18 du 26/02/2025) qui concluent que l'installation ne peut pas être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2015, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité énoncées dans l'arrêté du 20 avril 2007. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits dans des installations autorisées si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Tout produit inutilisable est évacué de l'établissement sous un mois maximum.
Constats : Le stockage des explosifs est organisé suivant le principe FIFO (First In - First Out), le premier lot stocké sera le premier sorti. Il n'y a pas de risque de dégradation chimique des produits. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier rapport de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre réalisé par la société APAVE le 12/06/2025. Ce rapport contient 4 observations. L'exploitant a présenté des devis réalisés par la société ARNAUD SERVICES (SAS ROBERAL). L'intervention sur le site s'est déroulée le 27/06 et le 02/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ARF et ETF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les rapport de l'analyse du risque foudre daté du 25/02/2010, l'étude technique foudre daté du 22/04/2011 et la dernière révision de la notice technique foudre datée du 25/02/2019. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : AN25-Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant déclare disposer de 2 utilités : • l'alimentation électrique ; • le raccordement à la fibre optique (téléphonie / wifi). Le réseau électrique possède une alimentation de secours d'une autonomie de 12h à 24h pour la télésurveillance du site, après ce délai, la mise en place d'un gardiennage devient nécessaire. La sirène PPI dispose d'une autonomie de secours de 48h. L'accès au site peut être manuel par déverrouillage manuel des portails. L'exploitant déclare que la mise en place d'une motorisation sur batterie est une amélioration à l'étude. Le wifi permet de scanner les produits pour assurer la traçabilité informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : AN25-Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas perte d'utilité électrique, des batteries permettent d'assurer la télésurveillance du site pendant une période de 12h à 24h, puis un gardiennage est mis en place. L'activité dans les dépôt continue à l'aide de lampes à pile. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, en cas de coupure électrique, du maintien du report d'alarme de la télésurveillance (télé-transmission de la détection) ni du maintien du signal de la fibre optique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier, en cas de coupure électrique, que le réseau de transmission du report d'alarme et le signal de la fibre optique restent efficaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : AN25-Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale. [...]
Constats : Aucune barrière de sécurité ou mesure de maîtrise des risques n'est associée aux utilités. En cas de perte d'utilités, la mise en place d'un gardiennage intervient au bout d'un délai de 12h à 24h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : AN25-Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'activité du site est une activité de stockage, aucune utilité n'est requise pour le maintien en sécurité des lieux de stockage. Seules les détections contre les intrusions et les incendies disposent d'une alimentation de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : AN25-Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en

conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Ce point de contrôle n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : AN25-Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le site ne nécessite pas de mise en sécurité particulière.

L'exploitation en mode dégradé de part la perte de l'utilité électrique est intégrée dans le SGS de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : AN25-Modalités maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas de problème sur la télésurveillance, le contrat de l'exploitant chez DELTA Sécurité

mentionne que ces derniers ont 48H pour intervenir sur la défaillance.
En cas de perte d'utilités, la mise en place d'un gardiennage intervient au bout du délai de 12h à 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : AN25-Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'installation ne dispose d'aucun dispositif actif concernant le maintien d'une MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : AN25-Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats : Ce point de contrôle n'est pas applicable à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite